



**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF A L'EXTENSION DU STATUT COLLECTIF
DE STMicroelectronics S.A.,
A SES FILIALES
STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,
STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,
STMicroelectronics (Tours) S.A.S.
et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.**

ACCORD CONCLU ENTRE :

La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social : 29 bd Romain Rolland – 75669 PARIS CEDEX 14

N° SIRET : 341 459 386 00213
N° SIREN : 341 459 386
Code APE : 321 C
Effectif de l'entreprise : 3098 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : ZI de Peynier /Rousset avenue Coq - 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584
Code APE : 321 C
Effectif de l'entreprise : 2768 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social : 850 rue Jean Monnet – 38926 CROLLES Cedex

N° SIREN : 399 395 581
Code APE : 321 C
Effectif de l'entreprise : 1440 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

Siège social : 16 rue Pierre et Marie Curie BP 7155 – 37071 TOURS Cedex 2

N° SIREN : 380 932 590

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 1588 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,

Siège social : 12 rue Jules Horowitz BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 487 678 617

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 2261 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par **Thierry DENJEAN**

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 21 décembre 2006

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

D'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET – CHAMP D’APPLICATION	4
ARTICLE 2 – DUREE – DENONCIATION - REVISION	5
2.1 - DUREE	5
2.2 - DENONCIATION	5
2.3 - REVISION	6
2.4 – UNICITE DE L’ACCORD	6
ARTICLE 3 – DEPOT - PUBLICITE	6

PREAMBULE

Les parties signataires conviennent expressément de maintenir l'unicité du statut social entre les salariés de STMicroelectronics S.A. et les salariés de ses filiales de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S. (cf. annexe 1).

Pour garantir l'homogénéité du statut social, les parties signataires ont reconnu l'existence d'une Unité Economique et Sociale (U.E.S.) entre les 5 sociétés juridiquement distinctes, par accord d'entreprise du 21 décembre 2006.

La reconnaissance de cette U.E.S. entre les cinq sociétés précitées assure notamment une représentation syndicale centrale unique au travers de Délégués Syndicaux Centraux communs à STMicroelectronics France, qui permettra de garantir la pérennité du statut collectif, y compris dans son évolution, à l'ensemble du personnel constituant l'U.E.S.

L'objet du présent accord est d'appliquer à la date de sa signature le statut collectif de STMicroelectronics S.A. aux salariés de ses filiales STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.

ARTICLE 1 – OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application des accords d'entreprise actuellement en vigueur au sein de STMicroelectronics S.A., étendu respectivement par accords d'entreprise du 17 juillet 1997 aux salariés de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. et du 11 avril 2003 aux salariés de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., est étendu au personnel de STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S. (Cf. Annexe 2).

La pérennisation du statut collectif s'entend non seulement d'une application de tous les accords d'entreprise en cours au jour de la signature du présent accord mais également d'une application des éventuelles évolutions qui pourraient leur être apportées et des nouveaux accords d'entreprise qui seront négociés ultérieurement.

Au-delà des accords d'entreprise et de la convention collective, ce sont tous les usages et décisions unilatérales pris par la Direction de STMicroelectronics S.A., qui sont étendus à l'ensemble du personnel constituant l'U.E.S.

Les accords locaux en vigueur sur les sites de STMicroelectronics S.A. Etablissements de Rousset, de Tours et de Grenoble feront l'objet respectivement d'un accord d'extension en l'état du statut collectif signé avec les partenaires sociaux au niveau local.

Les usages et actes unilatéraux locaux seront également transférés.

ARTICLE 2 – DUREE – DENONCIATION - REVISION

2.1 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article 3 ci-après.

2.2 - DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes, et selon les modalités suivantes :

- la dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;
- une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement ; à l'issue de ces dernières, sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

- Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, la date qui en aura été expressément convenue ;
- En cas de procès verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L. 132-8 alinéa 1 du Code du travail.

Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires d'une part l'employeur et d'autre part l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

2.3 - REVISION

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenu non conforme.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans le délai maximum de 2 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord,
- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

2.4 – UNICITE DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord, ses Annexes et des avenants ultérieurs qui pourraient éventuellement être conclus forment un tout indivisible qui ne saurait faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Une telle dénonciation partielle équivaldrait à une remise en cause complète de l'intégralité du présent Accord.

Les parties devront alors sans délais suivre la procédure prévue à l'article 2.2.

ARTICLE 3 – DEPOT - PUBLICITE

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les conditions prévues à l'article L132.10 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article L135-7 du Code du Travail, un exemplaire du présent accord sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent accord sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet accord étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.



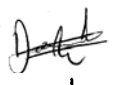
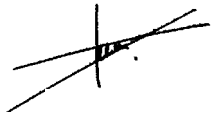

A Montrouge, le 21 décembre 2006

- La Société STMicroelectronics S.A.,**
- La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,**
- La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,**
- La Société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,**
- et, La Société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,**

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 21 décembre 2006, déclarant approuver en leur nom le présent accord



Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

- | | | |
|----------------------|--|---|
| CFDT | M. Bruno CHAVE
Délégué Syndical Central |  |
| CFE-CGC | M. Jean Marc SOVIGNET
Délégué Syndical Central |  |
| C.F.T.C. | M. Mohamed DEROUICH
Délégué Syndical Central |  |
| CGT | M. Marc LEROUX
Délégué Syndical Central |  |
| C.G.T. / F.O. | M. Jean-Michel JOURDAN
Délégué Syndical Central |  |

Annexe 1

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'accord

♦ STMicroelectronics S.A.

- Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet
38926 CROLLES CEDEX
- Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland
75669 PARIS CEDEX 14
- Ets de SAINT-GENIS Rue E. Branly
Le Technoparc du Pays de Gex
BP 112
01630 SAINT GENIS

♦ STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

- Z.I. de Peynier/Rousset
Avenue Célestin Coq
13790 ROUSSET
- BIOT (Sophia) Bât n° 6
Le village d'entreprise Greenside
Quartier des Templiers
ZAC Saint Philippe II
400 avenue Roumanille
06410 BIOT

♦ STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

850, rue Jean Monnet
38926 CROLLES CEDEX

♦ STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

- 16, rue Pierre & Marie Curie
BP 7155
37071 TOURS CEDEX 2
- Ets de RENNES 3 rue de Suisse – CS 60816
35208 RENNES CEDEX 2



♦ **STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.**

12 rue Horowitz - BP 217
38019 GRENOBLE

Annexe 2
Liste des accords et avenants

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL		
DUREE DU TRAVAIL		
AORTT		
I	Accord sur l'Aménagement du Temps de Travail	19/11/87
II	Accord-Cadre d'Entreprise d'Aménagement, d'Organisation et de Réduction du Temps de Travail	07/04/00
III	Avenant n°2 à l'Accord d'Entreprise du 7 avril 2000 d'Aménagement, d'Organisation et de Réduction du Temps de Travail relatif au Compte Epargne Temps	01/03/01
IV	Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise du 7 avril 2000 d'Aménagement, d'Organisation et de Réduction du Temps de Travail relatif aux modalités de Passage Cadres et à l'introduction des Job Grades 9 et 10	01/03/01
DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS		
I	Accord d'Entreprise relatif aux Déplacements Professionnels	08/10/03
EPARGNE SALARIALE		
INTERESSEMENT		
I	Accord d'Entreprise relatif à l'Intéressement des Salariés aux Résultats de l'Entreprise	30/06/06
PARTICIPATION		
I	Accord de Participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics	23, 24/06/04
PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (P.E.E)		
I	Règlement du Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E.)	01/04/96

	STMicroelectronics		
PLAN D'EPARGNE LONG TERME (P.E.L.T)			
I	Règlement du Plan d'Epargne Long Terme (P.E.L.T) STMicroelectronics		Juin 2000
RELATIONS SOCIALES			
COMPOSITION DU CCE			
I	Accord d'Entreprise sur la Composition du Comité Central d'Entreprise		27/09/05
CONDITION D'EXERCICE DES MANDATS			
I	Conditions d'exercice d'un Mandat de Représentation du Personnel et Evolution Professionnelle des Représentants Elus ou Désignés		29/12/92
II	Procédure relative aux Conditions d'exercice du Droit Syndical et des Mandats des Représentants Elus ou Désignés Postés de Nuit		10/12/96
III	Accord d'entreprise relatif à la réduction de la durée des mandats des représentants du personnel		30/06/06
DROIT SYNDICAL			
I	Accord sur les Modalités Complémentaires d'Exercice du Droit Syndical		18/03/87
EXPRESSION DES SALARIES			
I	Accord relatif aux Modalités d'Exercice du Droit d'Expression des Salariés		23/10/86
SUBVENTIONS VERSEES AUX COMITES D'ETABLISSEMENT			

I	Accord d'entreprise relatif aux dotations et au budget des Comités d'Etablissement	30/06/06
STATUT DU PERSONNEL		
G P E C		
I	Accord d'Entreprise pour la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 1 ^{ère} partie : le développement de l'employabilité interne et externe des collaborateurs en cours de carrière	30/06/06
II	Avenant n°1 de révision de l'accord d'Entreprise pour la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 1 ^{ère} partie : le développement de l'employabilité interne et externe des collaborateurs en cours de carrière	11/08/06
III	Accord d'Entreprise pour la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 3 ^e partie : participation à l'effort des entreprises afin de favoriser l'accès des jeunes à la vie professionnelle par l'alternance	11/08/06
IV	Accord d'Entreprise pour la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 2 ^e partie : la prise en compte de la situation des collaborateurs en seconde partie de carrière par le Parcours Professionnel Spécifique	21/12/06
V	Accord d'entreprise relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle chez STMicroelectronics	21/12/06
EGALITE FEMMES/HOMMES		
I	Accord d'Entreprise relatif au développement de l'emploi féminin et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	30/06/06
GARANTIES SOCIALES		
I	Accord d'Entreprise relatif aux Modalités d'Attribution de la Prime Annuelle	22/10/96
II	Accord d'Entreprise relatif aux Garanties Sociales applicables aux Salariés de Thomson Semi-conducteurs	29/10/86

PREVOYANCE		
GROS RISQUES		
I	Accord d'Entreprise relatif à la Prévoyance Collective « Gros risques » « Incapacité – Invalidité – Décès »	24/06/04
II	Avenant n°1 à l'Accord d'Entreprise du 24 juin 2004 relatif à la Prévoyance Collective « Gros risques » « Incapacité – Invalidité – Décès »	27/09/05
III	Avenant n°2 à l'Accord d'Entreprise du 24 juin 2004 relatif à la Prévoyance Collective « Gros risques » « Incapacité – Invalidité – Décès »	17/10/05
IV	Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise du 24 juin 2004 relatif à la Prévoyance Collective « Gros risques » « Incapacité – Invalidité – Décès »	20/01/06
FRAIS DE SANTE		
I	Accord d'Entreprise relatif à la Couverture Complémentaire Collective « Frais de santé »	17/11/04
II	Avenant n°1 à l'Accord d'Entreprise relatif à la Couverture Complémentaire Collective « Frais de santé » du 17 novembre 2004	24/01/05
III	Avenant n°2 à l'Accord d'Entreprise relatif à la Couverture Complémentaire Collective « Frais de santé » du 17 novembre 2004	20/01/06
IV	Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise relatif à la Couverture Complémentaire Collective « Frais de santé » du 17 novembre 2004	06/04/06
RETRAITE		
I	Accord sur les Régimes de Retraites Complémentaires de Thomson Semi-conducteurs	28/04/86
II	Avenant à l'Accord d'Entreprise du 28/04/86 sur les Régimes de Retraites Complémentaires de Thomson Semi-conducteurs	31/12/86
CONGES PAYES		
I	Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés	05/12/02

II	Note d'application n°1 de l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02 – Calcul de l'indemnité de Congés Payés		
III	Note d'application n°2 de l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02 – Règle de l'arrondi des Congés légaux (somme du congé principal et la cinquième semaine)		
STATUT COLLECTIF			
UNITES ECONOMIQUES ET SOCIALES (U.E.S)			
I	Accord sur la reconnaissance d'une Unité Economique et Sociale entre la Société SGS-THOMSON Microelectronics SA et la filiale SGS-THOMSON Microelectronics SAS		07/07/97
II	Accord relatif à la reconnaissance d'une Unité Economique et Sociale (U.E.S) entre la société STMicroelectronics SA et la Société STMicroelectronics (Crolles 2) SAS.		11/04/03
EXTENSION DU STATUT COLLECTIF			
I	Accord relatif à l'extension du statut collectif de SGS-THOMSON Microelectronics S.A. à sa filiale SGS-THOMSON Microelectronics S.A.S.		07/07/97
II	Accord d'entreprise relatif à l'extension du statut collectif de STMicroelectronics S.A. à STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.		11/04/03
CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS			
I	Accord sur le Champ d'Application des Accords d'Entreprise		18/05/92